



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	3 Septembre 2020 – Par visioconférence
Présidence	M. Bernard CARRE
Membres	MM. BOUCHER Hugues - René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Jean Louis MONNOT
Par voie électronique	M. Gérard GEORGES
Excusés	MM. Sébastien IMBERT – Michel DI GIROLAMO – Christian PERDU
Administratifs	MM. Christophe FESSLER et Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1.– RESERVES – RECLAMATION – EVOCATION

Match n°22513481 du 30/08/2020 – CLL ECHENON / CLEMENCEAU BESANCON – COUPE DE FRANCE

Réserve d'avant match déposée par le club CLL ECHENON et libellée de la manière suivante : « *Je soussigné OEUNG Chamroeu, capitaine du CLL ECHENON pose des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs adverses. Motif : Ces joueurs dont la licence a été enregistrée n'étaient pas qualifiés à la date initiale du match prévu le 30/08/2020 et ne pouvait donc pas participer à la rencontre* ».

Vu la confirmation de ladite réserve par un courrier du 30/08/2020 transmis par le club CLL ECHENON via sa messagerie officielle, et précisant qu'à tout le moins le joueur Nazim BIDAL n'était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, puisque sa licence a été enregistrée le 26/08/2020.

Vu les articles 141 bis, 142 et 186,

Vu les dispositions financières de la LBFCF E.07 et F.08,

La Commission,

DIT la réserve d'avant match recevable sur la forme,

Attendu après vérifications qu'il est constaté que la licence du joueur Nazim BIDAL a été enregistrée le 26/08/2020, ce qui qualifiait le joueur à compter du 31/08/2020,

Attendu que le joueur a effectivement participé à la rencontre citée en référence,

DIT que le club CLEMENCEAU BESANCON a enfreint les règlements,

Par ces motifs,

DIT la réserve d'avant match déposée par le club CLL ECHENON fondée,

PRONONCE LA PERTE DU MATCH PAR PÉNALITÉ à l'encontre du club CLEMENCEAU BESANCON pour en reporter le gain au club CLL ECHENON,

INFLIGE une amende 50 euros au club CLEMENCEAU BESANCON pour avoir fait participer un joueur non qualifié,

MET les frais de procédure à la charge du club CLEMENCEAU BESANCON,

TRANSMET le dossier à la commission sportive,

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France,

Match n°22513477 du 30/08/2020 – JEUNESSE MAHORAISE / AMAGNEY MARCHAUX – COUPE DE FRANCE

Réserve d'avant match déposée par le club AMAGNEY MARCHAUX et libellée de la manière suivante : « *Le match commence à 15h45. Il n'y a pas d'arbitre officiel. L'arbitre ne s'est pas présenté. Absence de tablette pour les licences* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par un courrier du 30/08/2020 transmis par le club AMAGNEY MARCHAUX F.C. via sa messagerie officielle, et précisant que la réserve porte sur la qualification pour ce match : sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de JEUNESSE MAHORAISE, figurants sur la feuille de match (tablette absente, pas d'arbitre officiel et match débutant à 15h45),

Vu les articles 139 bis, 141 bis, 142, 186 et 187.1,

Vu les dispositions financières de la LBFCF E.07 et F.08,

Vu les observations fournies par le club JEUNESSE MAHORAISE,

Vu le règlement de la Coupe de France,

La Commission,

DIT que le recours déposé par le club AMAGNEY MARCHAUX F.C. doit être traité comme une réclamation d'après match,

Attendu que la réclamation d'après match déposée par le club F.C. AMAGNEY MARCHAUX porte sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe JEUNESSE MAHORAISE,

Attendu qu'il est constaté que le club JEUNESSE MAHORAISE est un club « Libre » engagé dans un championnat « Libre »,

Attendu également que la Coupe de France est une compétition ouverte uniquement aux clubs affiliés « Libre »,

Attendu après vérifications qu'il est constaté que le club JEUNESSE MAHORAISE a fait participer, à la rencontre susmentionnée, des joueurs détenteurs d'une licence « Foot Entreprise », ce qui n'est pas autorisé et a entraîné un blocage de la FMI dudit match,

La Commission,

DIT la réclamation d'après match déposée par le club F.C. AMAGNEY MARCHAUX fondée,

PRONONCE LA PERTE DU MATCH PAR PÉNALITÉ à l'encontre du club JEUNESSE MAHORAISE pour en reporter le gain au club F.C. AMAGNEY MARCHAUX,

MET les frais de procédure à la charge du club JEUNESSE MAHORAISE,

TRANSMET le dossier à la commission sportive,

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France,

1.2.– CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

➤ *Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),*

➤ *Toute autre dette avérée du joueur envers le club,*

➤ *La non-restitution de matériel appartenant au club,*

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

- SG.X. HERICOURT pour le changement de club du joueur Fayçal FRACHKHA. (le joueur souhaite rester dans son club),

- A.S. ARCY SUR CURE pour le changement de club du joueur Benisson THERVILUS. (cotisation n-1 non réglée),

Situation du joueur Lukas CARDOT (F.C. SELONCOURT)

Vu son procès-verbal du 20/08/2020,

Vu l'absence de réponse du club F.C. SELONCOURT à la demande de la commission,

Vu l'article 196 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16,

La Commission,

LEVE l'opposition émise par le club F.C. SELONCOURT concernant le départ du joueur Lukas CARDOT,
INFLIGE une amende 40 euros au club F.C. SELONCOURT pour non réponse à une demande de la commission,

1.3.– CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2020

La commission **RAPPELLE**

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Jordan BODART (F.C. CHATEL CENSOIR)

Vu son procès-verbal du 28/08/2020,

Vu l'absence de réponse du club F.C. CHATEL CENSOIR à la demande de la commission,

Vu l'article 196 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16,

La Commission,

INFLIGE une amende 40 euros au club F.C. CHATEL CENSOIR pour non réponse à une demande de la commission,

MET EN DEMEURE le club CHATEL CENSOIR de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le 09/09/2020, délai de rigueur,

1.4. EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. VALDAHON VERCEL	Marie DELEULE	Licence « Libre F » introduite le 27/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
F.C. VALDAHON VERCEL	Julia NORMAND REMONAY	Licence « Libre F » introduite le 01/09/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil

F.C. VALDAHON VERCEL	Maryline NORMAND	Licence « Libre F » introduite le 28/07/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
F.C. VALDAHON VERCEL	Lisa PRETOT	Licence « Libre F » introduite le 24/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
F.C. VALDAHON VERCEL	Cyrielle BOLE	Licence « Libre F » introduite le 20/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
F.C. VALDAHON VERCEL	Joyce CASSARD	Licence « Libre F » introduite le 29/07/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
F.C. VALDAHON VERCEL	Celia SIMSEK	Licence « Libre F » introduite le 26/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
F.C. VALDAHON VERCEL	Clara GUINCHARD	Licence « Libre F » introduite le 27/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
F.C. VALDAHON VERCEL	Camille JAMET	Licence « Libre F » introduite le 27/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
TALANT CERCLE FOOTBALL	Fanny DA SILVA	Licence « Libre F » introduite le 10/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
TALANT CERCLE FOOTBALL	Anais FOUQUIER	Licence « Libre F » introduite le 10/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
TALANT CERCLE FOOTBALL	Rozenn GOUACHE	Licence « Libre F » introduite le 10/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
TALANT CERCLE FOOTBALL	Marion GREBILLE	Licence « Libre F » introduite le 19/07/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
TALANT CERCLE FOOTBALL	Caroline GUIMARAES	Licence « Libre F » introduite le 10/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
TALANT CERCLE FOOTBALL	Salomé JANIN	Licence « Libre F » introduite le 10/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
TALANT CERCLE FOOTBALL	Anne-lise JOLLY	Licence « Libre F » introduite le 10/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
ENT J.S. EPINAC	Emeline DUPLOYER	Licence « Libre U17 F » introduite le 11/07/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
AS FONTAINE LES LUXEUIL	Dylan VALOT	Licence « Libre U14 » introduite le 31/08/2020	117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15. Date de fin des engagements échue.
A.S. AUDINCOURT	Tim CHENEVEZ	Licence « Libre U16 » introduite le 28/08/2020	117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U16. Date de fin des engagements échue.
A.S. AUDINCOURT	Louis CLAUDE	Licence « Libre U16 » introduite le 27/08/2020	117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U16. Date de fin des engagements échue.

F.C. BREUCHES	Anthony PARIN	Licence « Libre Veteran » introduite le 27/07/2020	117 d	Reprise d'activité SENIOR sur la saison 2020.2021
F.C. BREUCHES	Loic HENRY	Licence « Libre Senior » introduite le 26/08/2020	117 d	Reprise d'activité SENIOR sur la saison 2020.2021
F.C. BREUCHES	Benjamin CHENAUX	Licence « Libre Veteran » introduite le 31/08/2020	117 d	Reprise d'activité SENIOR sur la saison 2020.2021
F.C. BREUCHES	Gérald DROUI	Licence « Libre Veteran » introduite le 24/07/2020	117 d	Reprise d'activité SENIOR sur la saison 2020.2021
FC BREUCHES	Yusuf CINI	Libre / Vétéran sollicitée le 28/08/2020	117 d	Reprise d'activité SENIOR sur la saison 2020.2021
FC BREUCHES	David LAVIELLE	Libre / Vétéran sollicitée le 21/07/2020	117 d	Reprise d'activité SENIOR sur la saison 2020.2021
FC BREUCHES	Laurent YUNG	Libre / Senior sollicitée le 12/08/2020	117 d	Reprise d'activité SENIOR sur la saison 2020.2021
FC BREUCHES	Mathieu YUNG	Libre / Senior sollicitée le 28/08/2020	117 d	Reprise d'activité SENIOR sur la saison 2020.2021
FC BREUCHES	Corentin OLIVEIRA	Libre / Senior sollicitée le 29/07/2020	117 d	Reprise d'activité SENIOR sur la saison 2020.2021
U.S. CHATENOIS (reprise de dossier)	Elsa DA SILVA	Libre / U18 F sollicitée le 15/07/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
U.S. CHATENOIS (reprise de dossier)	Serena DESCAT	Libre / U18 F sollicitée le 1/08/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
U.S. CHATENOIS (reprise de dossier)	Elsa HAFFNER	Libre / U17 F sollicitée le 11/07/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
U.S. CHATENOIS (reprise de dossier)	Susannah GENCAL	Libre / U18 F sollicitée le 15/07/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
U.S. CHATENOIS (reprise de dossier)	Elsa DEBARNOT	Libre / U18 F sollicitée le 11/07/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
U.S. CHATENOIS (reprise de dossier)	Maleyna DE ALMEDIA	Libre / U17 F sollicitée le 13/07/2020	117 d	Création d'une équipe Seniors F dans le club d'accueil
CHEVIGNY FOOTBALL	Leonard BIGUEURE	Licence « Libre U18 » introduite le 29/08/2020	117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle depuis le 01/07/2020.
CHEVIGNY FOOTBALL	Leo BONNAVENTURE	Licence « Libre U18 » introduite le 12/08/2020	117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle depuis le 01/07/2020.

CHEVIGNY FOOTBALL	Maxence CHARCHAUDE	Licence « Libre U18 » introduite le 19/08/2020	117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle depuis le 01/07/2020.
CHEVIGNY FOOTBALL	Thomas KEIFLIN	Licence « Libre U18 » introduite le 01/09/2020	117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle depuis le 01/07/2020.
CHEVIGNY FOOTBALL	Hugo PETIOT	Licence « Libre U18 » introduite le 07/08/2020	117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle depuis le 01/07/2020.
CHEVIGNY FOOTBALL	Jeremy RODET	Licence « Libre U18 » introduite le 12/08/2020	117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle depuis le 01/07/2020.
SG X. HERICOURT	Kacen FAOUZI	Licence « Libre Veterans » introduite le 31/08/2020	117 b	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Seniors depuis le 21/06/2020, date de fin des engagements Seniors D4.

Courriel du club ASC SOMA TSARA MAHORAISE DE BESANCON en date du 1/09/2020

Pris connaissance du courriel du club ASC TSARA MAHORAISE DE BESANCON concernant la situation des joueurs Boli HACHIM et Zayar MDAHOMA,

Vu la spécificité du déroulement des compétitions au sein de la Ligue de RÉUNIONNAISE de Football, à savoir que les compétitions se déroulent du 1^{er} janvier au 31 décembre et non du 1^{er} juillet au 30 juin,

Vu les articles 115, 116 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les documents « *accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (art 117 d) des R.G. F.F.F.)*,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 117 d) au profit des joueurs Boli HACHIM et Zayar MDAHOMA, la situation du club ASC SOMA TSARA MAHORAISE DE BESANCON ne répondant pas aux critères définis à cet article,

CONSTATE que le paramétrage fédéral du logiciel Footclubs a entraîné l'apposition du cachet « mutation » sur les licences des joueurs,

Par ces motifs,

DIT qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club.

1.5. LICENCES

Situation de la joueuse Laura TERFI (J.S. MONTCHANIN ODRA)

Pris connaissance du courriel du club J.S MONTCHANIN ODRA en date du 26/08/2020, concernant la situation de la joueuse Laura TERFI, joueuse en provenance d'une autre Ligue,

Vu les articles 115, 116 et 117,

La Commission,

Attendu que la situation présentée n'entre pas dans les cas d'exemption du cachet mutation listés à l'article 117,

DIT qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club,

Situation du joueur Darius CREMET (U.F. MACONNAIS)

Pris connaissance du courriel du club en date du 02/09/2020, concernant la situation du joueur Darius CREMET (U7),

Vu les informations communiquées par le club,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de supprimer une licence conforme mais **DEMANDE** aux services administratifs de la Ligue de mettre le statut inactif sur la licence du joueur Darius CREMET (U7) pour le club U.F. MACONNAIS.

1.6.REFERENT SECURITE – REGIONAL 1

La Commission,

RAPPELLE la décision du BUREL du 18/08/2020,

Vu son procès-verbal du 28/08/2020,

Vu la disposition financière Q.02,

Liste au 04/09/2020

Numéro de club	Club(nom)	Nom	Prénom
500220	A.J. AUXERRE	CRINQUAND	JEAN MICHEL
500236	ASM BELFORTAINE FC	BECKER	PASCAL
500527	C.A. DE PONTARLIER	BERTIN MOUROT	PHILIPPE
500527	C.A. DE PONTARLIER	PONCET	JOEL
500553	A.S. AUDINCOURT	MEILLET	GUY
500555	F.C. SENS	PRETRE	BERNARD
502873	ENT. ROCHE NOVILLARS	BICHET	ANDRE
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	PONSONNAILLE	PATRICK
506426	U.S. CHARITOISE	LE METAYER	PHILIPPE
506592	A.S. BAUME LES DAMES	DEBRIE	BRUNO
506592	A.S. BAUME LES DAMES	WETSCH	DENIS
506592	A.S. BAUME LES DAMES	RONDOT	PIERRE
506601	A.S. D'ORNANS	GALLI	BERNARD
506606	A.S. LEVIER	GARNIER	CHRISTOPHE
506606	A.S. LEVIER	CADORET	CHRISTOPHE
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	ROLLIN	CHRISTIAN
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	DUBIEF	THIERRY
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	BLANGIS	THIERRY
506732	F.C. CHALON	MALFONDET	GEORGES
506747	U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	GILBERT	PHILIPPE
506747	U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	MARINGUE	JEN YVES
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GUILLOT	ANDRE
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	BERTHOMMIER	MICHEL
506823	STADE AUXERROIS	CORTET	JEAN YVES
518757	U.S. ST SERNINOISE	GAULT	JEAN PIERRE
520489	U.S. ST VIT	PETITCOLIN	PATRICK
521525	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	STEVENS	ERIC
522263	A.S. QUETIGNY	GUERIN	THIBAUT
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	BATAILLARD	JEAN MICHEL

548133	U.F. MACONNAIS	LOURENCO	PHILIPPE
549508	A.S. BELFORT SUD	HAZAM	HAFIT
550157	JURA LACS F.	GAY	ERIC
550453	RACING BESANCON	RACON	MICHEL
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	BERTOLI	ROLAND
551038	SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	LARRIVE	SEBASTIEN
552197	F.C. 4 RIVIERES 70	BAUDIN	RAOUL
552197	F.C. 4 RIVIERES 70	GUICHARDAN	PHILIPPE
552942	JURA SUD FOOT	PARISI	THEO
560206	AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE	PERDU	CHRISTIAN
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DESBOIS	PATRICK
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DOUSSOT	MICHEL
580996	FOOTBALL CLUB DE VESOUL	ACCURSI	ALAIN
582404	BESANCON FOOTBALL	BOULAID	RADOUANE
582404	BESANCON FOOTBALL	VATIN	STEPHANE
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	ROBLET	PATRICK
508755	A.S. GARCHIZY	PIBOIN	JEAN-CLAUDE

SOULIGNE que toutes les personnes non formées et désignées par leur club en cette qualité, intégreront dans la semaine du 7 au 11 septembre une formation spécifique.

1.7.VIE DES CLUBS

AFFILIATION(S) :

Situation du club FUTSAL CLUB MONTCEAU :

Vu la demande d'affiliation « Futsal »,

Vu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football en date du 07/08/2020,

Attendu que le dossier présenté est complet,

La Commission,

SOMET la demande à l'avis du Conseil d'Administration.

Situation du club SPORTING CLUB SENONAIIS :

Vu la demande d'affiliation « Libre »,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne de Football en date du 25/08/2020,

Attendu que le dossier présenté est incomplet,

La Commission,

DEMANDE au club de fournir les chèques de caution (150 e) et d'avance sur frais (300 e).

PRECISE qu'elle soumettra la demande à l'avis du Conseil d'Administration.

Situation du club VALDOIE F.C. :

Vu la demande d'affiliation « Futsal »,

Vu l'avis favorable du District Doubs Territoire de Belfort en date du 19/08/2020,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club BESANCON OUEST :

Vu la demande d'affiliation « Libre »,
Vu l'avis favorable du District Doubs Territoire de Belfort en date du 19/08/2020,
Attendu que le dossier présenté est conforme,
La Commission,
TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club MONTROND SPORTS (N° 519684)

Pris connaissance de la demande de mise en inactivité totale pour la saison 2020/2021 du club MONTROND SPORTS, à compter du 15 août 2020,
Vu l'avis favorable du District du JURA,
Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,
Vu les articles 40, 41, 42 et 43 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
ACCORDE la mise en inactivité totale sollicitée par le club MONTROND SPORTS pour la saison 2020/2021, (maximum deux saisons),
PRECISE que «la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin»,
RAPPELLE que le club reste soumis au paiement des cotisations (Ligue + F.F.F.),
RAPPELLE également que le club doit licencier à minima les membres du bureau (Président, secrétaire et Trésorier)

1.8. CORRESPONDANCES F.F.F.

Situation du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE

La Commission,
PREND NOTE de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. du 03/09/2020, accordant une mutation supplémentaire au club SNID au titre de l'article 164.1 des R.G. de la F.F.F.,
Extrait :
« **AUTORISE** le SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE à utiliser pour la saison en cours, dans son équipe Seniors première engagée en championnat Régional 1, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence mutation, en application des dispositions de l'article 164.1 des Règlements Généraux »,

2. STATUTS DES EDUCATEURS

Formation Règlements : MM. CARRE – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

Thèmes	Dates saison 2019/2020	Dates saison 2020/2021 - 2022
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTÉE	23 & 24 Octobre 2020
Entraînement technique et tactique défenseurs	20 & 21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTÉE	3 & 4 juillet 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9 & 10 Janvier 2021
Préformation du joueur	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	3 & 4 juillet 2021
Connaissance de soi	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9 & 10 janvier 2021

INFORMATIONS AUX CLUBS

Formation continue :

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

PRECISE au regard de l'annulation du stage de formation continue initialement fixé en juin 2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, que la LBFCF organisera 4 sessions pour la saison 2020/2021, INDIQUE à ce titre, que les éducateurs dont le dernier suivi d'un stage de formation continue, remonte à la saison 2017/2018 ou antérieurement, devront fournir un engagement sur l'honneur et s'inscrire obligatoirement à un stage de formation au cours de la saison 2020/2021, afin de se voir délivrer une licence Technique / régionale, sous réserve de cette possibilité pour les éducateurs n'ayant pas recyclé depuis au moins 3 saisons,

INDIQUE également, que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, la LBFCF n'appliquera pas sa disposition financière H.07 relative au défaut de « participation au stage obligatoire de formation continu » pour les éducateurs tenant leur engagement. Cependant, la non-tenue de l'engagement sur l'honneur fourni entraînera d'office l'application rétroactive de la disposition financière H.07.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 DEROGATIONS ARTICLE 12 SEEF:

La Commission,

INDIQUE que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, au regard de l'annulation des formations d'éducateurs et certifications initialement fixées sur la fin de saison 2019/2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, elle étudiera les demandes de dérogations à l'article 12 au cas par cas, sur présentation du formulaire officiel dûment complété. Extrait procès-verbal du Conseil d'Administration de la LBFCF du 25 mai 2020:

*2.1-ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F
Demandes d'équivalence B.E.F.*

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :-D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou-D'une structure affiliée à une association

étrangère membre de la FIFA, ou-D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou-D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraînérequivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Guillaume PETIT

Cyrille BONIN

Malik SAHRAOUI

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	fonction	CATEGORIE ENCADRÉE	Recyclage avant fin de saison
ARNOULT	Anthony	BEF	C.C.S. VAL D'AMOUR	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	R2	2020-2021
PACOTTE	Etienne	BMF	FONTAINE LES DIJON	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U15 R	2022-2023
BERTRAND	Thomas	BMF	F.C. VESOUL	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U17R	2022-2023
POUILLAT	Baptiste	BMF	U.S.C. DIJON	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U16R1	2021-2022
BARTHAUX	Vincent	BEF	F.C. BART	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U15D	2020-2021
GUIRANNA	Sébastien	BEF	F.C. 4 RIVIERES	CDI	Entr. Principal	R1	2020-2021
COSOTTI	Arnaud	BEF	ENT ROCHE NOVILLARS	CDI	Entr. Principal	R1	2021-2022
EL FADIL	Abdelhak	BEF	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	BÉNÉVOLE	Responsable jeunes	/	2020-2021
POURCHOT	Thomas	BEF	RACING BESANCON	BÉNÉVOLE	Entr. Adjoint	U18 R	2020-2021
PERREAU NIEL	Guillaume	BEF	DIJON F.C.O.	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U19N	2021-2022
MICHEL	Fabien	BEF	C.S. SANVIGNES	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U13	2021-2022
BOUKROUROU	Karim	BEF	A.S. AUDINCOURT	CDI	Entr. Principal	R1	2022-2023
MEYER	Georges	BEF	U.S. DE SOCHAUX	BÉNÉVOLE	Responsable Technique	/	Dispense art 6 SEEF
HAMANI	Hilel	BEF	RACING BESANCON	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U15R	2020-2021
ITRI	Jimmy	BEF	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U15R	2022-2023

COULON	Pierre Henry	BMF	DIJON F.C.O.	BÉNÉVOLE	Entr. GB	D1 Arkema	2021/2022
PICARD	Pierre Alain	BEF	DIJON F.C.O.	BÉNÉVOLE	Entr. Adjoint	D1 Arkema	2020/2021
ROSSI	Ludovic	BEF	DIJON F.C.O.	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U19F N	2020/2021
MAURICE	Fabien	BEF	MONTBARD VENAREY	CDI	Entr. Principal	U15R	2020/2021
CALLANQUIN	Flavien	BMF	A.S.M. BELFORTAINE	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U15R	2021/2022
SCHMIDT	Lionel	BMF	F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U16R	2021/2022
MAILLOT	Guillaume	BEF	DIJON F.C.O.	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U15R	2020/2021
COUDRAT	Yoann	BEF	A.S. ST APOLLINAIRE	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	R2	2021/2022
TANOI	Koutoua Uster	BEF	DIJON U.S.C.	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U18D1	2020/2021
AKA	Somian Raymond	BEF	DIJON A.S.P.T.T.	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	D1	2021/2022
JANUARIO	Jimmy	BEF	U.F. MACONNAIS	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U14R	2020/2021
CUENOT	Damien	BMF	ISLE SUR LE DOUBS	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	R3	2020/2021
GRIMALDI	Sébastien	BEF	U.F. MACONNAIS	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	AUTRE	2020/2021
CEDIL	Clement	BMF	U.F. MACONNAIS	CDD	Entr. Principal	U17R	2020/2021
MORELE	Anthony	BMF	F.C. GUEUGNON	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U14R	2020/2021
FRANCOIS	Pierre Emmanuel	BMF	ASUL ST JEAN DE LOSNE	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	D1	2022/2023
ORSINI	Guillaume	BMF	A.L.C. LONGVIC	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	R1F	2022/2023
CHARRIERE	Cedric	BMF	U.S. COTEAUX DE SEILLE	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U13	2022/2023
BAIOCCO	Sébastien	BMF	F.C. ROCHEFORT AMANCOURT	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	R3	2022/2023
MATHIEU	Maxime	BMF	F.C. CORGOLOIN LADOIX	BÉNÉVOLE	Manager général	JEUNES	2021/2022
CHAUVIN	Didier	BMF	A.S. DANEMARIE	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	R2F	2022/2023
SAHRAOUI	Malik	BEF	BESSONCOURT ROPPE LARIVIERE	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	R2F	2020/2021
HAJJI	Tayeb	BE1	ASUC MIGENNES	BÉNÉVOLE	Responsable sportif	/	2022/2023
EL MADANI	Jamel	BE1	ASUC MIGENNES	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	D2	2022/2023
KAMBOUA	Hacen	BMF	F.C. SENS	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U15R	2022/2023
PERNIER	Julien	BE1	F.C. ST REMY LES MONTBARD	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	D1	2022/2023
SZPYRKA	Robert	BE1	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	Ecole de foot	Dispense art 6 SEEF
TILLOL	Pierre	BMF	A.S BEAUNE	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U18D1	2021/2022
MANGIONNE	Stephane	BEF	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	BÉNÉVOLE	Entr. Adjoint	L2	2020/2021
LODS	Maxime	BMF	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U18R	2021/2022
SURIVET	Thibaud	BEF	U.S. ST BONNET LA GUICHE	BÉNÉVOLE	Entr. GB	/	2021/2022
COTE	Florent	BEF	ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON	CDI	Entr. Principal	R2 FUTSAL	2020/2021
DA SILVA	Stéphane	BEF	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U18R	2021/2022
SAUVREZY	Theo	BMF	F.C. CHAMPAGNOLE	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U16R1	2022/2023
DECOMBE	Adrien	BEF	A.S. JURA DOLOIS	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	D1 F	2020/2021
VIGEOLA	Emil	BMF	MONTBARD VENAREY F	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U18D1	2022/2023
BOUDYAF	Said	BMF	RACING BESANCON	BÉNÉVOLE	Entr. Adjoint	R1	2022/2023
TRINITA	Pablo	BMF	RACING BESANCON	BÉNÉVOLE	Entr. Principal	U13	2022/2023
CARLOT	Guillaume	BEF	ASPTT DIJON	CDI	Entr. Principal	U14R	2020/2021

2.3 AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

La Commission,

PREND NOTE de :

- L'avenant de RESILIATION de la licence Technique Régional sous contrat de M. Mohamed EL FARES avec le club F.C. SENS.
- L'avenant de RESILIATION de la licence Technique Régionale sous contrat de M. Jérôme ROUX avec le club U.S. LARIANS ET MUNANS,
- L'avenant de MODIFICATION de la licence Technique Régional sous contrat de M. Remy DEGRET avec le club IS SELONGEY FOOTBALL
- L'avenant de MODIFICATION de la licence Technique Régional sous contrat de M. Adrien D'ANGELO avec le club IS SELONGEY FOOTBALL
- L'avenant de MODIFICATION de la licence Technique Régional sous contrat de M. Valentin HOGUET avec le club IS SELONGEY FOOTBALL
-

2.4 DEROGATION(S) ARTICLE 12 SEEF

Dérogation accession

Demande de dérogation en faveur de M. Romain THIAVILLE pour le club U.S. JOIGNY (U14R):

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U14 R, saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que lors de la saison 2019/2020 M. Romain THIAVILLE avait bien la charge de l'équipe U13 IS, équipe ayant permis au club de candidater et d'être retenu pour évoluer en U14 R pour la saison 2020/2021,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que M. Romain THIAVILLE ne possède pas le cycle 1 (CFF1 – CFF2 – CFF3),

La Commission

REFUSE la dérogation sollicitée par le club U.S. JOIGNY.

Demande de dérogation en faveur de M. Simon COLEY pour le club ENT ROCHE NOVILLARS (U16 R2):

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R2, saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que lors de la saison 2019/2020, M. Simon COLEY avait bien la charge de l'équipe U15, équipe ayant permis au club de candidater et d'être retenu pour évoluer en U16 R2 pour la saison 2020/2021,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,

Attendu que M. Simon COLEY ne possède pas le cycle 1 (CFF1 –CFF2 –CFF3),
La Commission

REFUSE la dérogation sollicitée par le club ENT ROCHE NOVILLARS.

Demande de dérogation en faveur de M. Jérôme PLANCHON pour le club RC BRESSE SUD (R3):

Reprenant son procès-verbal du 30/07/2020,

Vu l'engagement sur l'honneur fourni par M. PLANCHON,

Attendu qu'à ce jour, M. PLANCHON ne possède que le CFF3, ainsi que les modules des CFF 1 et CFF 2,
La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction,

DIT qu'en cas de tenue de son engagement par l'éducateur, les sanctions financières seront appliquées au club de manière rétroactive depuis la première journée de championnat.

Dérogation promotion interne:

Demande de dérogation en faveur de M. Arnaud COSOTTI pour le club ENT ROCHE NOVILLARS (R1):

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R1 pour la saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Arnaud COSOTTI était licencié « éducateur » au sein du club ENT ROCHE NOVILLARS lors de la saison 2019/2020,

Attendu qu'il est constaté que M. Arnaud COSOTTI a été reçu aux tests de sélection pour intégrer la formation BEF au sein de la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ pour la saison 2020/2021,

La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Arnaud COSOTTI pour le club ENT ROCHE NOVILLARS,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club ENT ROCHE NOVILLARS ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2021/2022, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Demande de dérogation en faveur de M. Aurélien PIRES pour le club F.C. NOIDANAIS (R3):

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Aurélien PIRES était licencié « éducateur » au sein du club F.C. NOIDANAIS lors de la saison 2019/2020,

Attendu qu'il est constaté que M. Aurélien PIRES a été reçu aux tests de sélection pour intégrer la formation BMF au sein de la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ pour la saison 2020/2021,

La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Aurélien PIRES pour le club F.C. NOIDANAIS,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.C. NOIDANAIS ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2021/2022, et se verra

imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Demande de dérogation en faveur de M. Bastien JOSEPH pour le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY (U17 R):

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U17 R pour la saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Bastien JOSEPH était licencié « éducateur » au sein du club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY lors de la saison 2019/2020,

Attendu qu'il est constaté que M. Bastien JOSEPH a été reçu aux tests de sélection pour intégrer la formation BMF au sein de la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ pour la saison 2020/2021,

La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Bastien JOSEPH pour le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2021/2022, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique

2.5 CORRESPONDANCES

Situation de l'entraîneur Thierry MUNINGER (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD)

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat dont avenants de M. Thierry MUNINGER (Adjoint U15) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD.

Situation de l'entraîneur Jean Daniel SONGNE (A.J. AUXERRE)

La Commission,

DONNE un avis défavorable au contrat dont avenants de M. Jean Daniel SONGNE (Adjoint R1 F) avec le club A.J. AUXERRE, le club ne possédant pas d'équipe(s) Féminine(s) Seniors.

Situation de l'éducateur Pierre PAULIN (A.S. ST APOLLINAIRE)

La Commission,

PREND NOTE de l'obtention de la dérogation article 12 du SEEF, par M. Pierre PAULIN pour le club A.S. ST APOLLINAIRE.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. CARRE – PRETOT – MONNOT - GEORGES

Calendrier des évènements

Date	Evènement
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
31 janvier	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1ère situation d'infraction
28 février	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 juin	Date d'étude de la 2ème situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Rappel du règlement applicable à la saison 2020/2021, à compter du 1^{er} juillet 2020

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20. Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1. MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉ	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE
RACING BESANCON	2	30/07/2020	Régional 1	Régional 1
BELFORT SUD	2	30/07/2020	Régional 1	Régional 1
MEZIRE FESCHES	1	30/07/2020	Régional 3	/
PONT DE ROIDE	1	30/07/2020	Régional 1	/
ST VIT	1	30/07/2020	Régional 1	/
GARCHIZY	1	30/07/2020	Régional 1	/
LE CREUSOT	2	30/07/2020	Régional 2	Régional 2
MONTFAUCON	2	30/07/2020	Départemental 1	Départemental 3
GRANDVILLARS	1	30/07/2020	Régional 3	/
BESANCON FOOT	2	30/07/2020	Régional 1	Régional 1
NEVERS CHALLUY	1	30/07/2020	Régional 3	/
FC LOUHANS-CUISEUX	2	06/08/2020	Régional 1	U18
FC BART	1	06/08/2020	Régional 2	/
FC GUEUGNON	1	13/08/2020	U14R1	/
C.C.S. VAL D'AMOUR	1	13/08/2020	Départemental 2	/
BEAUNE AS	2	20/08/2020	R2	Départemental 2
US CHEMINOTS DIJONNAIS	1	28/08/2020	Départemental 2	/
USC COSNE FOOTBALL	2	28/08/2020	Régional 1	Régional 3
NEVERS 58 FC	2	28/08/2020	Régional 3	Régional 3
LURE J.S.	1	04/09/2020	Départemental 1	/
PONTARLIER C.A.	2	04/09/2020	Régional 3	Régional 3
A.S. ST APOLLINAIRE	1	04/09/2020	U18 R1	/
SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	2	04/09/2020	Régional 1	Régional 3

3.2 DOSSIERS LICENCES ARBITRE

3.1.1. CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Guillaume LABROSSE

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur M. LABROSSE par le club US FROTEY LES VESOUL (D2) le 13/08/2020, le club quitté – US SCEY SUR SAONE (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – NON RENOUELEMENT SUITE FUSION,

La Commission,

ACCORDE une licence 2020.2021 à M. LABROSSE en faveur du club US FROTEY LES VESOUL (D2),

Vu les dispositions des articles 8, 32 et 33 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district HAUTE-SAONE DE FOOTBALL pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du nouveau club notamment en s'appuyant sur l'article 32 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Amine LADRAA

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur M. LADRAA par le club MACON FOOTBALL CLUB (R3) le 31/07/2020, le club quitté – PARIS ST GERMAIN FC (L1) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PROFESSIONNELLE,
Attendu enfin le respect des contraintes kilométriques liés au changement de résidence,
La Commission,
ACCORDE une licence 2020.2021 à M. LADRAA en faveur du club MACON FOOTBALL CLUB (R3), avec rattachement immédiat,

Situation de M. Mohammed MAKHLOUF

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur M. MAKHLOUF par le club CS ORION (D3) le 9/07/2020, le club quitté – FC BOIS DU VERNE (D3) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2020.2021 à M. MAKHLOUF en faveur du club CS ORION (D3),
Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier à la commission compétente du district SAONE & LOIRE DE FOOTBALL pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du nouveau club.

Situation de Mme. Ornella MORETTO

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur Mme. MORETTO par le club JS LURONNES (R2) le 25/08/2020, le club quitté – FA DU VAL DE MODER UBERACH (D2) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,
Attendu enfin le respect des contraintes kilométriques liées au changement de résidence,
La Commission,
ACCORDE une licence 2020.2021 à M. MORETTO en faveur du club JS LURONNES (R2), avec rattachement immédiat.

Situation de M. Sébastien NORMAND

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur M. NORMAND par le club FC VESOUL (R1) le 25/08/2020, le club quitté – US SCEY SUR SAONE (D1) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir CHANGEMENT DE CLUB SUITE A LA FUSION SCEY SUR SAONE et PORTUSIEN CS,
Vu les dispositions de l'article 32 du statut de l'arbitrage, qui énonce notamment qu'en « *cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai* »,
La Commission,
ACCORDE une licence 2020.2021 à M. NORMAND en faveur du club F.C. VESOUL (R1),

SOULIGNE toutefois que M. NORMAND ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club FC VESOUL pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme ouvrant droit à un rattachement immédiat.

3.1.2. CORRESPONDANCE(S)

Courriel du club TRIANGLE D'OR JURA FOOT

Pris connaissance de la demande du club TRIANGLE D'OR JURA FOOT sollicitant la présente commission afin qu'elle revoie sa décision rendue le 28/08/2020 dernier et portant sur le changement de club de M. LEBEAUD, notamment en ce qu'elle souligne que « *M. LEBEAUD ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, les motivations avancées ne pouvant donner droit à l'application des dispositions de l'article 33 c)* », Attendu les éléments communiqués dans son courriel afin de motivée sa demande, Vu les dispositions de l'article 33 c) du statut de l'arbitrage, notamment « *Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

- *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;*
- *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;*
- *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;*
- *avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons. »*

Attendu qu'il est rappelé que les motifs avancés par M. LEBEAUD ne répondent nullement aux critères ouvrant droits à un rattachement immédiat, et rappelés supra,

Attendu en outre que les éléments communiqués par le club demandeur, ne peuvent être de nature à remettre en cause la décision rendue initialement, même pris « conjointement »,

Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club TRIANGLE D'OR JURA FOOT que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,

La Commission,

RENVOIE le club TRIANGLE D'OR JURA FOOT à la décision du 28/08/2020.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**